

N° 60

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1965.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à réglementer la profession de professeur de danse
ainsi que les établissements où s'exerce cette profession,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1070, 1457, 1664 et in-8° 439.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Nul ne peut enseigner contre rétribution la danse classique ou contemporaine s'il n'est muni :

— soit d'un diplôme français attestant l'aptitude à ces fonctions et délivré sous le contrôle du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou de l'un d'entre eux ;

— soit d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou l'un d'entre eux.

En outre, nul ne peut enseigner la danse, dans quelque branche que ce soit, s'il a été l'objet :

— soit d'une condamnation pour crime,

— soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal,

— soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires, abus de confiance, escroquerie ou vol.

Art. 2.

Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle, un cours et, d'une manière générale, une école de danse, si la salle, le cours ou l'école ne présentent pas, au regard des conditions dans

lesquelles est assuré l'enseignement de la danse, des garanties suffisantes de technique, de sécurité, d'hygiène et de moralité qui seront définies par arrêtés.

L'exploitant devra déclarer l'ouverture, la fermeture et toute modification dans l'activité de son établissement et souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile en vue de garantir les élèves fréquentant l'établissement contre les risques qui peuvent être encourus du fait de l'enseignement reçu.

Les modalités de contrôle, y compris celles d'un contrôle médical, feront l'objet d'un décret.

Art. 3.

Le Préfet de chaque département peut interdire, pour un maximum de six mois et par décision motivée, l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties exigées en application de l'article précédent.

Art. 4.

Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, enseignent depuis moins de deux ans la danse classique ou contemporaine, devront satisfaire dès l'année de la création du diplôme aux conditions prévues par l'article premier.

Celles qui, à la date de promulgation de la présente loi, enseignent la danse classique ou contemporaine depuis plus de deux ans, devront satisfaire dans un délai de deux ans à une épreuve probatoire organisée par arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou de l'un d'entre eux ; ce délai courra à compter de la publication dudit arrêté.

Les personnes de nationalité française ou étrangère dont la haute qualification, l'expérience et les titres en matière d'enseignement de la danse classique ou contemporaine sont reconnus, pourront exceptionnellement être dispensées de toute épreuve ou diplôme par arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, ou de l'un d'entre eux, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté.

Art. 5.

L'exercice de la profession de professeur de danse, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 4.500 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et il pourra interdire l'exercice de la profession à titre temporaire ou définitif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.